



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P055 du 16 NOV. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'une ZMEL de 60 emplacements – plage de la Roya, sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réalisation d'une ZMEL de 60 emplacements – plage de la Roya, sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT, présentée le 8 juin 2023 par la commune de Saint-Florent, représentée par M. le Maire Claudy OLMETA ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 23 juin 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une ZMEL de 60 emplacements à proximité de la plage de la Roya, sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie au sein de la ZNIEFF marine de type I « Saint-Florent »,
- au sein de la ZNIEFF marine de type II « Golfe de Saint-Florent »,
- au sein du site Natura 2000 des Agriates,
- en partie au sein du Grand Site de Conca d'Oru ;

**Considérant** que la ZMEL sera composée de 60 postes à l'évitage pour des bateaux d'une longueur comprise entre 6 et 24 m, sur une superficie totale de 8 860 m<sup>2</sup> ; que l'exploitation de la ZMEL est prévue entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en œuvre d'ancrages à faible empreinte environnementale (ancres à vis), à une distance minimale de 25 m des patchs d'Herbier de Posidonie ;

**Considérant** l'engagement de la commune à retirer les corps morts qui seraient mis en place dans la zone d'étude depuis les opérations de retrait réalisées par le PNMCCA ;

**Considérant** que l'étude paysagère proposée a permis de prendre en compte les enjeux paysagers du golfe et de choisir le scénario permettant une insertion paysagère satisfaisante du projet ;

**Considérant** l'engagement de la commune à réaliser un état initial des biocénoses avant réalisation des travaux afin de confirmer les enjeux relevés et fiabiliser le choix des ancres ;

**Considérant** les mesures de réduction prévues en phase travaux :

- mise en défens des patchs d'Herbier de Posidonie par balisage,
- présence sur site de produits absorbants et de barrage léger antipollution ;

**Considérant** l'engagement de la commune à mettre en œuvre un suivi environnemental en phase d'exploitation afin d'évaluer les incidences du projet sur les Herbiers de Posidonie et de Cymodocée ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'une ZMEL de 60 emplacements - plage de la Roya, sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENT, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et  
Évaluation des Impacts**



**Sébastien BERGES**

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

